

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le 10/02/2022
ID : 033-213300098-20220208-D2202_1-DE

D22.02_1

DEPARTEMENT
DE
LA GIRONDE

Mairie  Arcachon

ARRONDISSEMENT
D'ARCACHON

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

6-2022

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 08 février 2022 à 15:00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FOULON, M. CAVOLI, MME MARESCOT, MME DEVILLIERS, M. LUMMEAUX, M. BEUNARD, MME BORDEDEBAT, M. LEFEBVRE, MME DUBROCA, MME CAUSSARIEU, M. FABRE, MME CASSOT, MME BILLET, M. SCAPPAZZONI, MME LIMOUZIN, M. PEYROT, MME MOULS, M. CAPTUS, MME DZIURA, M. NONI, M. SOULIER, M. BONNIN, MME PARIS, M. GIRARDET, MME ROBICQUET, M. BAUDE

ONT DONNÉ POUVOIR : *Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Yves HERSZFELD À Patrick LEFEBVRE
May ANTOUN À Sophie DEVILLIERS
Isabelle DURAN-SIBE À Marie-Josée BILLET
Barbara LAFONTAINE À Catherine CASSOT
Julien GHYSELS À Nadine LIMOUZIN
Sébastien HENIN À Vital BAUDE
Christian PANONACLE À Béatrice ROBICQUET

LE QUORUM EST ATTEINT

RAPPORTEUR : M. Bernard LUMMEAUX

DEMANDE D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE (ARTICLE L2132-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Mes Chers Collègues,

L'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer* ».

L'objet de ces dispositions est de permettre à un contribuable de solliciter auprès du tribunal administratif l'autorisation de plaider en lieu et place de la Commune.

La procédure est la suivante :

1. Un administré adresse une demande à la Commune l'appelant à agir elle-même ;
2. En cas de refus explicite ou tacite, le contribuable a la possibilité d'adresser au Tribunal administratif un mémoire détaillé sollicitant l'autorisation de plaider en lieu et place de la Commune ;
3. Le préfet, saisi par le président du Tribunal administratif, transmet immédiatement ledit mémoire au Maire, et l'invite à le soumettre pour observations au conseil municipal ;
4. Le Maire soumet ce mémoire à l'assemblée délibérante pour observations lors de la plus proche réunion. La délibération du Conseil Municipal est ensuite transmise au Tribunal administratif ;
5. Enfin le Tribunal administratif décide d'autoriser ou non le requérant à plaider en lieu et place de la collectivité.

Le jugement du Tribunal administratif doit être rendu dans un délai de deux mois à compter du dépôt du mémoire. Si le Tribunal administratif ne rend pas de décision dans les délais des deux mois, il se trouve dessaisi de l'affaire et ne peut statuer sur la demande qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

En l'espèce, par courrier reçu le 27 mai 2021, Messieurs Tillier et Lucas, ont demandé à la commune d'Arcachon d'engager une action de plainte avec constitution de partie civile contre Monsieur Yves Foulon, maire de la Ville, pour des faits de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code pénal qu'ils estiment commis dans le cadre de la cession, en 2011 et 2012, de parcelles cadastrées section AE n° 718, 844 et 845 à la société COGEDIM AQUITAINE.

En l'absence de réponse de la Ville, est née, le 28 juillet 2021, une décision implicite de refus d'engager l'action précitée.

Le 7 septembre 2021, Messieurs Tillier et Lucas ont déposé une demande strictement identique à la précédente, à laquelle il n'a pas été jugé nécessaire de répondre compte tenu du rejet précité, en date du 28 juillet 2021.

Le 2 janvier 2022, soit 5 mois après le rejet implicite de la demande, Messieurs Tillier et Lucas ont saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux aux fins de solliciter l'autorisation de plaider au nom de la Commune.

Par courrier du 13 janvier 2022, le Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux a communiqué le mémoire ci-joint de Messieurs Tillier et Lucas à Madame la Préfète de la Gironde qui l'a adressé à la Ville d'Arcachon le 26 janvier dernier en l'invitant à le soumettre à l'assemblée délibérante dans un délai de quinze jours .

S'agissant des conditions exigées pour l'octroi d'une autorisation de plaider au nom de la Commune, elles ont été posées par un arrêt de principe du Conseil d'Etat de 1992 :

- il faut que l'action demandée présente un intérêt suffisant pour la Commune,
- et qu'elle ait une chance de succès.

Concernant la première de ces deux conditions, il sera rappelé que Monsieur Tillier a, en 2013, saisi le Tribunal administratif de Bordeaux aux fins d'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal a défini les modalités de paiement relative à la vente des parcelles à la société COGEDIM AQUITAINE et que le Tribunal Administratif a rejeté cette requête au motif que la décision contestée avait pour effet d'augmenter les recettes de la Commune, qu'ainsi le requérant n'avait aucun intérêt à en solliciter l'annulation.

Monsieur Tillier a interjeté appel de ce jugement et par un arrêt en date du 21 janvier 2014, la Cour Administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel au motif que la délibération attaquée ne comportait aucune disposition de nature à aggraver les charges de la communes ou à diminuer ses recettes mais que, bien au contraire, la cession avait permis à la commune de percevoir une somme de 8 000 000 €, supérieure à l'estimation faite par France Domaine s'élevant à 7 859 000€ et qu'ainsi Monsieur Tillier n'avait aucun intérêt à agir contre la délibération.

Concernant les chances de succès de l'action envisagée, il convient d'observer que c'est bien entendu au demandeur d'apporter la preuve de l'infraction supposée et que de simples soupçons ne suffisent pas, or en l'espèce il ne peut qu'être relevé que le mémoire ne contient l'énoncé d'aucun commencement de preuve.

Surtout il sera indiqué à l'assemblée délibérante que la plainte simple déposée dans ce dossier en 2018 contre Monsieur Yves Foulon par Monsieur Tillier a été classée sans suite par le Procureur de la République au motif que les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être établis par l'enquête, qu'il n'existait pas de preuve pour que l'infraction soit constituée et que des poursuites pénales soit engagées.

Enfin, en 2021, le doyen des Juges d'instruction a déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de Messieurs Tillier et Lucas pour ces mêmes faits.

Par conséquent, compte tenu de l'absence d'infraction démontrée, de l'enrichissement de la commune découlant de la cession foncière susmentionnée, et enfin, du fait des nombreuses décisions juridictionnelles déjà rendues, il est proposé de

- REJETER la demande de Messieurs Tillier et Lucas de se substituer à la collectivité et d'engager une procédure pénale dans le dossier de cession de parcelles à COGEDIM AQUITAINE

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le 10/02/2022
ID : 033-213300098-20220208-D2202_1-DE

D22.02_1

M. le Maire est sorti de la salle avant la lecture du rapport.
La présidence est assurée par M. CAVOLI, Premier Adjoint.

Et après en avoir délibéré, M. le Premier Adjoint met aux voix la proposition ci-dessus. Le Conseil Municipal à la majorité est POUR LE REJET de la demande - V. BAUDE, B. ROBICQUET, S. HENIN (qui a donné pouvoir à V. BAUDE), C. PANONACLE (qui a donné pouvoir à B. ROBICQUET) votant contre.

*Pour extrait certifié conforme,
ARCACHON, le 09/2/2022*



*Pierre CAVOLI
Premier Adjoint délégué à l'Administration Générale,
Aux Affaires Economiques et à la Sécurité*

DEPARTEMENT
DE
LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT
D'ARCACHON

4-2022

Mairie Arcachon

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 08 février 2022 à 15:00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FOULON, M. CAVOLI, MME MARESCOT, MME DEVILLIERS, M. LUMMEAUX, M. BEUNARD, MME BORDEDEBAT, M. LEFEBVRE, MME DUBROCA, MME CAUSSARIEU, M. FABRE, MME CASSOT, MME BILLET, M. SCAPPAZZONI, MME LIMOUZIN, M. PEYROT, MME MOULS, M. CAPTUS, MME DZIURA, M. NONI, M. SOULIER, M. BONNIN, MME PARIS, M. GIRARDET, MME ROBICQUET, M. BAUDE

ONT DONNÉ POUVOIR : *Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Yves HERSZFELD À Patrick LEFEBVRE
May ANTOUN À Sophie DEVILLIERS
Isabelle DURAN-SIBE À Marie-Josée BILLET
Barbara LAFONTAINE À Catherine CASSOT
Julien GHYSELS À Nadine LIMOUZIN
Sébastien HENIN À Vital BAUDE
Christian PANONACLE À Béatrice ROBICQUET

LE QUORUM EST ATTEINT

RAPPORTEUR : Mme Geneviève BORDEDEBAT

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2022

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'exécution du budget 2022, je vous propose l'attribution des subventions suivantes :

DIVERS :

COLLÈGE MARIE BARTETTE : subvention exceptionnelle de 1 000 €

Motivation :

43 élèves latinistes feront un voyage en Italie du 5 au 10 mars 2022.

Visite du musée archéologique de Naples, visite de Naples et les sites de Pompéi, Herculaneum et Paestum, sont au programme de ce séjour.

La Ville est sollicitée pour participer, sous la forme d'une subvention exceptionnelle, afin de diminuer le coût de ce séjour qui est estimé à 498 euros par élève.

Pas de Subvention antérieure.

ÉCOLE ELEMENTAIRE LES ABATILLES : subvention exceptionnelle De 1 000 €

Motivation :

Demande d'aide financière pour la sortie classe de neige qui s'est déroulée du 24 au 28 janvier 2022. Le coût total du séjour est estimé à 5 400 €, pour 2 classes élémentaires (54 élèves).

Pas de Subvention antérieure.

SPORT :

ARTS MARTIAUX ARCACHONNAIS : subvention de fonctionnement de 4 500 euros

Motivation de l'Association :

Demande de subvention de fonctionnement pour 2022. Pratique des Arts Martiaux, préparation physique et mentale en compétition ou en loisir.

Subventions attribuées antérieurement pour :

2021 : 4 500 euros

2020 : 4 500 euros

2019 : 4 500 euros

LES MOUSSAILLONS DE L'AIGUILLON : subvention exceptionnelle de 1 000 €

Motivation de l'Association :

Cette association est reconnue pour son implication locale et éducative, elle propose ses activités à la Maison des Jeunes et a pour projet de participer au salon nautique et aux fêtes de la mer.

Elle est active dans les domaines de l'histoire et de l'apprentissage de la pêche et a un rôle pédagogique dans la préservation de l'environnement marin.

Pas de Subvention antérieure.

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ATTRIBUER les subventions proposées ci-dessus ;

AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'Adjoint ayant délégation, à signer tout document nécessaire à leur versement.

Et après en avoir délibéré, M. le Maire met aux voix les propositions ci-dessus. Le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE.

*Pour extrait certifié conforme,
ARCACHON, le 09/2/2022*



Pierre CAVOLI
Premier Adjoint délégué à l'Administration Générale,
Aux Affaires Economiques et à la Sécurité

DEPARTEMENT
DE
LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT
D'ARCACHON

S. Belle

Mairie  Arcachon

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 08 février 2022 à 15:00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FOULON, M. CAVOLI, MME MARESCOT, MME DEVILLIERS, M. LUMMEAUX, M. BEUNARD, MME BORDEDEBAT, M. LEFEBVRE, MME DUBROCA, MME CAUSSARIEU, M. FABRE, MME CASSOT, MME BILLET, M. SCAPPAZZONI, MME LIMOUZIN, M. PEYROT, MME MOULS, M. CAPTUS, MME DZIURA, M. NONI, M. SOULIER, M. BONNIN, MME PARIS, M. GIRARDET, MME ROBICQUET, M. BAUDE

ONT DONNÉ POUVOIR : *Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Yves HERSZFELD À Patrick LEFEBVRE
May ANTOUN À Sophie DEVILLIERS
Isabelle DURAN-SIBE À Marie-Josée BILLET
Barbara LAFONTAINE À Catherine CASSOT
Julien GHYSELS À Nadine LIMOUZIN
Sébastien HENIN À Vital BAUDE
Christian PANONACLE À Béatrice ROBICQUET

LE QUORUM EST ATTEINT

RAPPORTEUR : M. Maxime GIRARDET

ADHÉSION DE LA VILLE D'ARCACHON À L'ASSOCIATION ACPUSI (ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION)

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Arcachon et ses établissements publics utilisent dans différents domaines de l'administration (Finances, Ressources Humaines, Interventions techniques et Logistique, Patrimoine, Petite Enfance, Education) les différents modules du logiciel CIVIL depuis une vingtaine d'années. Afin d'optimiser leurs usages et d'être force de proposition dans le développement de ses supports informatiques, il est opportun que les services de la Ville prennent une part active dans les évolutions de ces outils.

L'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) regroupe depuis une vingtaine d'années 170 collectivités territoriales ou établissements publics utilisateurs des logiciels CIVIL de la société Ciril Group.

Les adhérents de l'ACPUSI bénéficient :

- d'un partenariat constructif formalisé par une charte avec la société CIRIL ;
- d'une remise de 5 % sur l'ensemble des prestations CIRIL (hors contrat de maintenance) ainsi que sur le prix catalogue des modules complémentaires ;
- d'ateliers produits gratuits sur les logiciels CIRIL ;
- d'informations et d'échanges d'expériences et de conseils entre utilisateurs via l'inscription sur le site internet : www.acpusi.org

L'adhésion à l'ACPUSI donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune. Le tarif annuel correspondant à la strate d'Arcachon (10 à 20 000 habitants) est de 280 € (euros) par an.

Considérant l'intérêt d'adhérer à l'ACPUSI, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER l'adhésion de la commune à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI), au moyen du bulletin d'adhésion ci-joint ;

INSCRIRE les crédits correspondants à la cotisation annuelle de la commune au budget annuel de la commune, pour cette année et à l'occasion des renouvellements annuels de cette adhésion au compte 6281 ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation, à signer les documents afférents à l'adhésion et à la participation de la commune à la vie de l'ACPUSI.

Et après en avoir délibéré, M. le Maire met aux voix les propositions ci-dessus. Le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE.

Pour extrait certifié conforme,
ARCACHON, le 09/2/2022



Pierre CAVOLI

Premier Adjoint délégué à l'Administration Générale,
Aux Affaires Economiques et à la Sécurité

**DEPARTEMENT
DE
LA GIRONDE**

Mairie  **Arcachon**

**ARRONDISSEMENT
D'ARCACHON**

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

9 - 2022

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 08 février 2022 à 15:00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FOULON, M. CAVOLI, MME MARESCOT, MME DEVILLIERS, M. LUMMEAUX, M. BEUNARD, MME BORDEDEBAT, M. LEFEBVRE, MME DUBROCA, MME CAUSSARIEU, M. FABRE, MME CASSOT, MME BILLET, M. SCAPPAZZONI, MME LIMOUZIN, M. PEYROT, MME MOULS, M. CAPTUS, MME DZIURA, M. NONI, M. SOULIER, M. BONNIN, MME PARIS, M. GIRARDET, MME ROBICQUET, M. BAUDE

ONT DONNÉ POUVOIR : *Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Yves HERSZFELD À Patrick LEFEBVRE
May ANTOUN À Sophie DEVILLIERS
Isabelle DURAN-SIBE À Marie-Josée BILLET
Barbara LAFONTAINE À Catherine CASSOT
Julien GHYSELS À Nadine LIMOUZIN
Sébastien HENIN À Vital BAUDE
Christian PANONACLE À Béatrice ROBICQUET

LE QUORUM EST ATTEINT

RAPPORTEUR : M. Yves FOULON

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Mes Chers Collègues,

Prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », le décret approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, ou d'un agrément de l'État, est paru le 31 décembre 2021,

Ce Contrat d'Engagement Républicain est une série d'engagements auxquels doit souscrire toute association qui sollicite une subvention :

- Respect des Lois de la République ;
- Liberté de Conscience ;
- Liberté des membres de l'Association ;
- Égalité et Non-discrimination ;
- Fraternité et Prévention de la Violence ;
- Respect de la Dignité de la Personne Humaine ;
- Respect des Symboles de la République.

Chaque association sollicitant une subvention en numéraire ou en nature devra s'engager à respecter ces principes en signant un Contrat d'Engagement Républicain.

Les associations qui ont souscrit un Contrat d'Engagement Républicain informent par tout moyen leurs membres et veillent à ce que le contrat soit respecté.

Tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait d'une subvention en numéraire ou en nature.

Dans ces conditions, je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le Contrat d'Engagement Républicain, dont le projet figure en annexe ;

M'HABILITER ou l'Adjoint ayant délégation à signer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Et après en avoir délibéré, M. le Maire met aux voix les propositions ci-dessus. Le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE.

*Pour extrait certifié conforme,
ARCACHON, le 09/2/2022*



Pierre CAVOLI
Premier Adjoint délégué à l'Administration Générale,
Aux Affaires Economiques et à la Sécurité

DEPARTEMENT
DE
LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT
D'ARCACHON

Mairie  Arcachon

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

10-2022

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 08 février 2022 à 15:00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FOULON, M. CAVOLI, MME MARESCOT, MME DEVILLIERS, M. LUMMEAUX, M. BEUNARD, MME BORDEDEBAT, M. LEFEBVRE, MME DUBROCA, MME CAUSSARIEU, M. FABRE, MME CASSOT, MME BILLET, M. SCAPPAZZONI, MME LIMOUZIN, M. PEYROT, MME MOULS, M. CAPTUS, MME DZIURA, M. NONI, M. SOULIER, M. BONNIN, MME PARIS, M. GIRARDET, MME ROBICQUET, M. BAUDE

ONT DONNÉ POUVOIR : *Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Yves HERSZFELD À Patrick LEFEBVRE
May ANTOUN À Sophie DEVILLIERS
Isabelle DURAN-SIBE À Marie-Josée BILLET
Barbara LAFONTAINE À Catherine CASSOT
Julien GHYSELS À Nadine LIMOUZIN
Sébastien HENIN À Vital BAUDE
Christian PANONACLE À Béatrice ROBICQUET

LE QUORUM EST ATTEINT

RAPPORTEUR : **M. Patrice BEUNARD**

DSP CENTRE ÉQUESTRE - TARIFS 2022

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 20 juillet 2010, a approuvé le choix de la Société COOLUS ÉQUITATION, devenue CENTRE ÉQUESTRE D'ARCACHON, comme délégataire du contrat de service public relatif à l'exploitation du centre équestre d'Arcachon.

Conformément à l'article 26 du contrat susmentionné, la modification des tarifs ne pourra intervenir qu'en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

Sur demande du délégataire, il est proposé d'appliquer à compter du 1^{er} mars 2022 une révision de la grille tarifaire.

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ADOPTER les tarifs, tels qu'annexés au présent rapport.

Et après en avoir délibéré, M. le Maire met aux voix la proposition ci-dessus. Le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE.

*Pour extrait certifié conforme,
ARCACHON, le 09/2/2022*



*Pierre CAVOLI
Premier Adjoint délégué à l'Administration Générale,
Aux Affaires Economiques et à la Sécurité*

DEPARTEMENT
DE
LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT
D'ARCACHON

11-2022

Mairie  Arcachon

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 08 février 2022 à 15:00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FOULON, M. CAVOLI, MME MARESCOT, MME DEVILLIERS, M. LUMMEAUX, M. BEUNARD, MME BORDEDEBAT, M. LEFEBVRE, MME DUBROCA, MME CAUSSARIEU, M. FABRE, MME CASSOT, MME BILLET, M. SCAPPAZZONI, MME LIMOUZIN, M. PEYROT, MME MOULS, M. CAPTUS, MME DZIURA, M. NONI, M. SOULIER, M. BONNIN, MME PARIS, M. GIRARDET, MME ROBICQUET, M. BAUDE

ONT DONNÉ POUVOIR : *Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Yves HERSZFELD À Patrick LEFEBVRE
May ANTOUN À Sophie DEVILLIERS
Isabelle DURAN-SIBE À Marie-Josée BILLET
Barbara LAFONTAINE À Catherine CASSOT
Julien GHYSELS À Nadine LIMOUZIN
Sébastien HENIN À Vital BAUDE
Christian PANONACLE À Béatrice ROBICQUET

LE QUORUM EST ATTEINT

RAPPORTEUR : M. Paul SCAPPAZZONI

DÉCHETS MÉNAGERS - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA COBAS POUR L'EXERCICE 2022

Mes Chers Collègues,

La COBAS est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Prenant en compte les déchets produits par les communes membres et assimilables à des déchets ménagers, la COBAS a besoin de connaître, en fonction de la nature des déchets produits par les services municipaux, les tonnages prévisionnels annuels par commune et de définir les modalités et les conditions d'acceptation de ces déchets.

Pour ce faire, il est proposé, pour chaque commune, de signer une convention avec la COBAS, permettant de définir les conditions de prise en charge de ces déchets pour l'exercice 2022.

Le traitement de ces déchets produits par les services municipaux se fait selon deux procédures :

- Dépôts directs au centre de valorisation du Teich : pour les déchets valorisables déposés directement au centre de valorisation par les services municipaux, la gratuité est accordée jusqu'à un certain tonnage, basé sur la production réelle de l'année passée.
- Dépôts au centre de transfert de La Teste-de-Buch : pour tous les déchets non valorisables déposés directement au centre de transfert par les services municipaux, des tonnages maximums sont définis au-delà desquels les services municipaux doivent prendre en charge directement leurs apports.

Les prix et tonnages sont révisables selon les modalités fixées dans la convention jointe et concernent l'exercice 2022.

Vu l'exposé qui précède et la délibération du conseil communautaire de la COBAS du 16 décembre 2021, je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la convention à intervenir avec la COBAS, pour l'année 2022, sur la base du projet joint à la présente ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer ladite convention.

Et après en avoir délibéré, M. le Maire met aux voix les propositions ci-dessus. Le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE.

*Pour extrait certifié conforme,
ARCACHON, le 09/2/2022*



*Pierre CAVOLI
Premier Adjoint délégué à l'Administration Générale,
Aux Affaires Economiques et à la Sécurité*